Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9496 — Ardian France/Staci)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 299/08)

1. Le 27 août 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ardian France SA («Ardian», France),

— Groupe Staci («Staci», France), contrôlé par la Compagnie Benelux Participations SA («Cobepa», Belgique).

Ardian acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Staci.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Ardian: société d'investissement privé indépendante qui gère et/ou conseille des actifs en Europe, en Amérique du Nord et en Asie. Ardian ne détient aucune participation dans des sociétés de portefeuille actives dans le secteur des services de logistique,

— Staci: actif dans le secteur de la logistique, spécialiste de la logistique de détail, et plus particulièrement dans le domaine i) de la logistique de produits marketing et ii) de la logistique de détail de produits marchands. Staci fournit des services logistiques en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9496 — Ardian France/Staci

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.